



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

Arrêté n° 2017- 146 du 13 novembre 2017

portant répartition en quotas des totaux admissibles de captures de langoustes (*Jasus paulensis*), de cabots (*Polyprion oxygeneios*), de Saint-Paul (*Latris lineata*) et de Rouffes antarctiques (*Hyperoglyphe antarctica*) entre les armateurs autorisés à pêcher pendant la campagne 2017-2018 dans la zone économique exclusive (ZEE), la mer territoriale et les eaux intérieures de Saint-Paul et Amsterdam

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2013-1175 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2015-155 du 16 novembre 2015 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Vu l'arrêté n° 2017-144 du 13 novembre 2017 portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (*Jasus paulensis*), de cabots (*Polyprion oxygeneios*), de Saint-Paul (*Latris lineata*) et de Rouffes antarctiques (*Hyperoglyphe antarctica*) pendant la campagne 2017-2018 dans la zone économique exclusive (ZEE), la mer territoriale et les eaux intérieures de Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu l'arrêté n° 2017-145 du 13 novembre 2017 fixant les conditions de pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) et aux poissons dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam et prescrivant leurs dispositions techniques ;

Vu la recommandation du Muséum national d'histoire naturelle en date du 31 août 2017 et du 22 septembre 2017 ;

Vu les avis du Ministre chargé des affaires étrangères en date 30 octobre 2017, du Ministre chargé de la pêche en date du 2 novembre 2017 et du Ministre chargé de l'outre-mer en date du 30 octobre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le quota global de langouste alloué au titre de la pêche commerciale s'élève à 360 tonnes en poids vif.

Art. 2 : La répartition des captures par zone pour la campagne 2016-2017 est arrêtée comme suit :

	Zone côtière	Zone hauturière	Total
Saint Paul	110 t	110 t	360 t
Amsterdam	110 t	30 t	
TOTAL	220 t	140 t	

Les quotas sont répartis entre les armements selon le tableau suivant :

Armements	Zone côtière		Zone hauturière		Total
	Saint-Paul	Amsterdam	Saint-Paul	Amsterdam	
SAPMER	71.5 t	71.5 t	71.5 t	19,50 t	234 t
ARMAS PECHE	38.5 t	38.5 t	38.5 t	10,50 t	126t
TOTAL	110 t	110 t	110 t	30 t	360 t

Art. 3 : Le total admissible de capture de poissons dont la pêche est autorisée en mer territoriale et dans la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant cette campagne est fixé comme suit :

	Cabot <i>(Polyprion oxygeneios)</i>	Saint-Paul <i>(Lartris lineata)</i>	Rouffe antarctique <i>(Hyperoglyphe antarctica)</i>	Total
Zones côtières et hauturières de Saint-Paul et Amsterdam	30 t	25 t	25 t*	80 t

*Concernant le Rouffe antarctique, 15 tonnes sont allouées à titre commercial et 10 tonnes à titre expérimental dans le cadre de la mise en place du programme Orcapred dont les modalités seront définies par arrêté du préfet administrateur supérieur des TAAF.


Les quotas sont répartis entre les armements selon le tableau suivant :


Armement	Cabot <i>(Polyprion oxygeneios)</i>	Saint-Paul <i>(Lartris lineata)</i>	Rouffe antarctique <i>(Hyperoglyphe antarctica)</i>	Total
SAPMER commercial	19,50 t	13 t	9.75 t	42.25 t
SAPMER expérimental			10 t	10 t
ARMAS PECHE	10,50 t	7 t	5.25 t	22.75 t
Total	30 t	20 t	25 t	75 t

Art. 4 : La pêche du bleu (*Nemadactylus monodactylus*) est autorisée par une licence délivrée par le préfet, administrateur supérieur.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam et le contrôleur des pêches embarqué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des
Terres australes et antarctiques françaises




Cécile POZZO di BORGO